

ASSEMBLEE GENERALE DES 11 ET 12 DECEMBRE 2015

COMMISSION DES REGLES ET USAGES

HONORAIRES
REFORME DE L'ARTICLE 11 DU RIN
PROJET DE DECISION A CARACTERE NORMATIF N° 2015-003

RAPPORT FINAL

INTRODUCTION

L'article 51 (V) de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi « MACRON », est venu modifier l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 afin de rendre obligatoire l'établissement d'une convention d'honoraires écrite entre l'avocat et son client. En outre, la CJUE par son arrêt du 15 janvier 2015¹ ainsi que la Cour de cassation par ses arrêts du 26 mars 2015² et du 10 septembre 2015 sont venus affirmer l'application du droit de la consommation dans la relation entre l'avocat et son client ayant la qualité de consommateur. Il est dès lors nécessaire de toiletter les dispositions actuelles de l'article 11 du Règlement intérieur national (RIN), datant de 2008, afin de les mettre en conformité avec leur nouveau cadre légal et jurisprudentiel. Il s'agit d'une simple mise en conformité dans le respect des principes qui ont toujours gouverné la matière.

Le Conseil national des barreaux a ainsi décidé, lors de son assemblée générale des 23 et 24 octobre 2015, sur rapport de sa commission des règles et usages³, d'adresser à la concertation des Ordres, syndicats professionnels et organismes techniques, une proposition de réforme de l'article 11 du RIN.

Parmi les trente-quatre barreaux ayant répondu à la concertation, trente-deux barreaux sont favorables à cette proposition, dont dix-huit sans observation et quatorze avec quelques observations ou réserves.

Seuls deux barreaux sont défavorables (Tours et Quimper), (annexe n° 3 : tableau synthétisant les réponses et observations des barreaux reçues en retour de la concertation).

Les nombreux commentaires formulés ont été examinés avec la plus grande attention par la commission des règles et usages.

Au vu de ces retours, la commission a décidé d'apporter quelques modifications à sa proposition initiale et souhaite aujourd'hui, conformément aux dispositions de l'article 7.4 du règlement intérieur du CNB, la soumettre au vote de l'assemblée générale, sous forme d'un projet de décision à caractère normatif (annexe n° 1).

¹ CJUE, 15 janv. 2015, Aff. C-537/13, *Birutė Šiba c/ Arūnas Devėnas*

² Cour de cassation, Civ. 2^e, 26 mars 2015, n° 14-11.599 et n° 14-15.013

³ Rapport d'étape présenté lors de l'assemblée générale des 23 et 24 octobre 2015 – Avant-projet de décision à caractère normatif n° 2015-003, Dominique PIAU, Président de la commission des règles et usages.



SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
SOMMAIRE	2
I – RAPPEL DU NOUVEAU CADRE LEGISLATIF	3
II – LA PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 11 DU RIN SOUMISE AU VOTE DE L'ASSEMBLEE	5
• Article 11.1 « Information du client ».....	5
• Article 11.2 « Convention d'honoraires ».....	6
• Article 11.3 « Modes prohibés de rémunération ».....	7
• Article 11.4 « Partage d'honoraires »	8
• Article 11.5 « Modes de règlement des honoraires ».....	9
• Article 11.6 « Provision sur frais et honoraires ».....	9
• Article 11.7 « Compte détaillé définitif ».....	10
• Article 11.8 « Responsabilité pécuniaire – Ducroire »	10
CONCLUSION	12
ANNEXES	12
• Annexe n° 1 – Décision à caractère normatif n° 2015-003 portant réforme de l'article 11 du RIN	13
• Annexe n° 2 – Tableau récapitulatif des modifications proposées à l'article 11 du RIN et soumises au vote.....	16
• Annexe n° 3 – Tableau de synthèse des réponses et observations des barreaux reçues en retour de concertation.....	22
• Annexe n° 4 – Rapport présenté lors de l'assemblée générale des 11 et 12 avril 2008 : « <i>Vers une réforme des honoraires – Propositions de modification des article 10 de la loi du 31 décembre 1971 et du décret du 12 juillet 2005</i> »	27



I – RAPPEL DU NOUVEAU CADRE LEGISLATIF

L'article 51 (V) de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi « MACRON », modifie l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 relatif aux honoraires en ces termes :

« Les honoraires de postulation, de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client.

En matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires, les droits et émoluments de l'avocat sont fixés sur la base d'un tarif déterminé selon des modalités prévues au titre IV bis du livre IV du code de commerce.

Sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.

Les honoraires tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci.

Toute fixation d'honoraires qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire est interdite. Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu.

Dans le mandat donné à un avocat pour la conclusion de l'un des contrats mentionnés au premier alinéa de [l'article L. 222-7](#) du code du sport, il est précisé le montant de ses honoraires, qui ne peuvent excéder 10 % du montant de ce contrat. Lorsque, pour la conclusion d'un tel contrat, plusieurs avocats interviennent ou un avocat intervient avec le concours d'un agent sportif, le montant total de leur rémunération ne peut excéder 10 % du montant de ce contrat. L'avocat agissant en qualité de mandataire de l'une des parties intéressées à la conclusion d'un tel contrat ne peut être rémunéré que par son client.

Par dérogation aux dispositions de l'avant-dernier alinéa, les fédérations sportives délégataires peuvent fixer, pour la rémunération du ou des avocats, un montant inférieur à 10 % du contrat conclu par les parties mises en rapport. »

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 8 août 2015.

Elles confirment :

- **L'impératif d'un accord avec le client** : Les honoraires de postulation, de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client.
- **Les critères d'évaluation des honoraires** : Les honoraires tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci.
- **L'interdiction de la fixation d'honoraires en fonction du seul résultat (pacte de quota litis)** : Toute fixation d'honoraires qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire est interdite. Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu.



Les nouvelles dispositions précitées introduisent de nouvelles obligations :

- **L'avocat doit obligatoirement conclure une convention d'honoraires écrite avec son client préalablement à son intervention.** L'obligation imposée à l'avocat pour les procédures de divorce est ainsi généralisée. Elle concerne **toute matière et tout type d'intervention à titre onéreux** (postulation, consultation, assistance, conseil, rédaction d'actes juridiques sous seing privé et plaidoirie) y compris dans le cadre de prestations juridiques en ligne (article 6.6. du RIN).
- **Il ne peut être dérogé à cette obligation qu'à titre exceptionnel** : en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsque l'avocat intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles. Il y a lieu de préciser qu'en cas d'urgence, l'obligation de conclure une convention d'honoraires retrouve son emprise une fois passé le temps de l'urgence, et qu'en cas d'aide juridictionnelle totale il est fortement recommandé de conclure une convention d'honoraires avec le client afin d'anticiper un éventuel retrait de l'aide juridictionnelle ou un retour à meilleur fortune (article 36 L. 10 juill. 1991).
- **Le contenu de la convention d'honoraire** : la convention d'honoraires doit préciser soit le montant des honoraires dus pour le traitement d'un dossier soit le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles ainsi que les divers frais et débours envisagés.

Ces nouveautés législatives appellent une nécessaire adaptation des textes réglementaires de la profession relatifs aux honoraires (D. n° 2005-790 du 12 juillet 2005, article 10 ; RIN, article 11).

C'est ainsi que la commission des règles et usages propose d'une part, d'adapter d'ores et déjà l'article 11 du RIN, et d'autre part, de modifier l'article 10 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 sur la base des propositions qui ont été déjà adoptées par l'assemblée générale des 11 et 12 avril 2008⁴ après concertation (annexe n° 4).

⁴ Rapport présenté lors de l'assemblée générale des 11 et 12 avril 2015 : « *Vers une réforme des honoraires – Propositions de modification des article 10 de la loi du 31 décembre 1971 et du décret du 12 juillet 2005* », Benoît VAN DE MOORTELE, Membre de la commission des règles et usages.



II – LA PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 11 DU RIN SOUMISE AU VOTE DE L'ASSEMBLEE

Au vu des modifications apportées par la loi MACRON à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971, la commission des règles et usages a proposé une nouvelle rédaction de l'article 11 du RIN laquelle a été envoyée à la concertation en octobre 2015.

Article 11.1 « Information du client »

a) Rédaction de l'avant-projet

Le projet de l'article 11.1 du RIN envoyé à la concertation en octobre 2015 était rédigé en ces termes :

11.1 Information du client

L'avocat informe son client, dès sa saisine, des modalités de détermination des honoraires et l'informe régulièrement de l'évolution de leur montant.

En outre, l'avocat informe également son client de l'ensemble des frais, débours et émoluments qu'il pourrait exposer.

b) Retours de la concertation

- Certains barreaux ont exprimé leur souhait de voir supprimé le 2^{ème} alinéa de cet article au motif qu'il est impossible pour l'avocat d'informer le client de l'ensemble des frais, débours, et émoluments qu'il pourrait exposer puisque ceux-ci sont en fait facturés par d'autres intervenants à la procédure dont l'avocat ne peut pas connaître à l'avance le coût (Bourges, La Roche-sur-Yon).
- Le Barreau de Lyon a suggéré de supprimer, au 2^{ème} alinéa de cet article, les termes « *En outre* » ou « *également* ».

c) Proposition de la commission des règles et usages :

La commission propose de maintenir le 2^{ème} alinéa, ses termes étant la reprise de ceux qui sont contenus dans la loi (article 10 de la Loi du 31 décembre 1971, alinéa 3).

Il convient de rappeler que la prévisibilité des honoraires, frais, débours et émoluments n'impose pas d'en déterminer le montant avec précision dès l'origine mais simplement d'informer le client des divers frais, débours et émoluments qu'il pourrait être amené à prendre en charge, et de déterminer dans la convention d'honoraires les modalités d'engagement et de prise en charge de ces mêmes frais, débours et émoluments, en prévoyant notamment l'accord exprès du client avant l'engagement de ceux-ci en cours de mission.

En revanche, elle accepte de supprimer les termes « *En outre* ».



Article 11.2 « Convention d'honoraires »

a) Rédaction de l'avant-projet

Le projet de l'article 11.2 du RIN envoyé à la concertation en octobre 2015 était rédigé en ces termes :

11.2 Convention d'honoraires

Sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.

Détermination des honoraires

Les honoraires sont fixés selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci. L'avocat chargé d'un dossier peut demander des honoraires à son client même si ce dossier lui est retiré avant sa conclusion, dans la mesure du travail accompli.

Eléments de la rémunération

La rémunération de l'avocat est fonction, notamment, de chacun des éléments suivants conformément aux usages :

- *le temps consacré à l'affaire,*
- *le travail de recherche,*
- *la nature et la difficulté de l'affaire,*
- *l'importance des intérêts en cause,*
- *l'incidence des frais et charges du cabinet auquel il appartient,*
- *sa notoriété, ses titres, son ancienneté, son expérience et la spécialisation dont il est titulaire,*
- *les avantages et le résultat obtenus au profit du client par son travail, ainsi que le service rendu à celui-ci,*

b) Retours de la concertation :

- Le Barreau de Draguignan propose, notamment, de préciser que l'obligation d'une convention d'honoraires préalable et écrite ne peut concerner que les dossiers ouverts après le vote de la modification de l'article 11 du RIN.
- Le Barreau de Meaux suggère de préciser qu'il s'agit de la convention d'honoraires qui intéresse l'avocat et le client en qualité de consommateur pour régler la question de savoir si les conventions d'honoraires doivent s'appliquer à tous les clients.
- Les Barreaux de Saint-Brieuc et de la Roche-sur-Yon suggèrent de permettre de déroger à l'obligation de convention d'honoraires pour de « simples consultations ». Le Barreau de Quimper estime qu'elle ne s'impose qu'en cas de procédure devant les juridictions ou en matière de rédaction d'acte et qu'elle doit être facultative dans les autres cas.
- En outre, certains barreaux ont exprimé leur souhait de voir rajouté dans la liste du sous-titre relatif aux éléments de rémunération, la référence à la situation de fortune du client (Lyon, Carcassonne).
- Le Barreau de Blois suggère la suppression du sous-titre relatif aux éléments de rémunération.



c) Proposition de la commission des règles et usages :

- Le premier alinéa faisant état des notions de diligences « prévisibles » et des divers frais et débours « envisagés » ne fait que reprendre les dispositions de la loi (L. 31 déc. 1971, article 10, al. 3 modifié). Il convient donc de maintenir le texte en l'état. Il convient de rappeler que la prévisibilité des honoraires, frais, débours et émoluments n'impose pas d'en déterminer avec précision le montant dès l'origine mais simplement d'informer le client des divers frais, débours et émoluments qu'il pourrait être amené à prendre en charge, et de déterminer dans la convention d'honoraires les modalités d'engagement et de prise en charge de ces mêmes frais, débours et émoluments, en prévoyant notamment l'accord exprès du client avant l'engagement de ceux-ci en cours de mission.
- Par ailleurs il y a lieu de rappeler d'une part que la convention d'honoraires doit s'appliquer à tous les clients, nonobstant leur qualité de consommateur ou de professionnel, la loi ne faisant pas de distinction à cet égard, même si le contenu même des conventions d'honoraires, ainsi que des obligations précontractuelles d'information, seront différents suivant que le client est un consommateur, un professionnel, ou que la convention est conclue hors établissement ou à distance (tel que dans le cadre des prestations juridiques en ligne).
Par ailleurs, aucune dérogation à l'obligation de conclure préalablement à toute prestation par l'avocat une convention d'honoraires autre que celles prévues par l'alinéa 3 de l'article 10 de la loi du 31 déc. 1971 n'est permise, aucune délégation n'ayant été donnée au pouvoir réglementaire comme au règlement intérieur pour prévoir d'autres dérogations.
- Une définition de ces notions, ainsi que les modalités pratiques de la mise en œuvre des conventions d'honoraires, pourront être apportées dans un guide pratique que le CNB publiera en 2016.
- Enfin, les dispositions portant obligation pour l'avocat de conclure une convention d'honoraires sont entrées en vigueur le 8 août 2015 (L. n° 2015-990 du 6 août 2015, JORF du 7 août 2015). Cette obligation s'applique pour toutes les nouvelles missions réalisées par l'avocat pour le compte de son client depuis cette même date.
- Il est proposé de maintenir le sous-titre relatif aux éléments de rémunération, issu du rapport portant propositions de modification des textes relatifs aux honoraires de l'avocat, adopté par l'assemblée générale des 11 et 12 avril 2008⁵, en ajoutant la référence à la situation de fortune du client prévue dans la loi.

Article 11.3 « Modes prohibés de rémunération ».

a) Rédaction de l'avant-projet

Le projet de l'article 11.3 du RIN envoyé à la concertation en octobre 2015 était rédigé en ces termes :

11.3 Modes prohibés de rémunération

Il est interdit à l'avocat de fixer ses honoraires par un pacte de quota litis.

Le pacte de quota litis est une convention passée entre l'avocat et son client avant décision judiciaire définitive, qui fixe exclusivement l'intégralité de ses honoraires en fonction du résultat judiciaire de l'affaire, que ces honoraires consistent en une somme d'argent ou en tout autre bien ou valeur.

L'avocat ne peut percevoir d'honoraires que de son client ou d'un mandataire de celui-ci.

La rémunération d'apports d'affaires est interdite.

⁵ Rapport présenté lors de l'assemblée générale des 11 et 12 avril 2015 : « Vers une réforme des honoraires – Propositions de modification des articles 10 de la loi du 31 décembre 1971 et du décret du 12 juillet 2005 », Benoît VAN DE MOORTELE, Membre de la commission des règles et usages.



b) Retours de la concertation :

- Le Barreau de Marseille s'interroge notamment sur l'articulation de l'article 11.3 proposé : « *Modes prohibés de rémunération* » avec le marché immobilier des avocats puisqu'il est indiqué que l'avocat ne peut percevoir d'honoraires que de son client ou d'un mandataire de celui-ci et que la rémunération d'apports d'affaires est interdite.
- Le Barreau de Lyon propose une nouvelle définition du pacte de quota litis.

c) Proposition de la commission des règles et usages :

- Il est proposé de maintenir la rédaction proposée en l'état, la définition du pacte de quota litis apparaissant suffisamment claire telle qu'elle est rédigée.
- S'agissant de l'articulation de cet article avec l'activité de mandataire en transaction immobilière, ce point a déjà été traité dans le Guide pratique rédigé par la commission des règles et usages : « *L'activité de l'avocat mandataire en transactions : le mandat en transactions immobilières* » - 2^{ème} édition – Actualisé en octobre 2014 : http://www.cnb.avocat.fr/Activite-de-mandataire-en-transactions-publication-du-nouveau-guide-pratique-actualise-Mai-2014_a1986.html

Article 11.4 « Partage d'honoraires »

a) Rédaction de l'avant-projet

Le projet de l'article 11.4 du RIN envoyé à la concertation en octobre 2015 était rédigé en ces termes :

11.4 Partage d'honoraires

Rédaction conjointe d'actes

En matière de rédaction d'actes et lorsqu'un acte est établi conjointement par plusieurs avocats, la prestation de conseil et d'assistance de chaque intervenant ne peut être rétribuée que par le client ou par un tiers agissant d'ordre ou pour le compte de celui-ci.

Dans le cas où il est d'usage que les honoraires de rédaction soient à la charge exclusive de l'une des parties et à la condition que l'acte le stipule expressément, les honoraires doivent être, à défaut de convention contraire, partagés par parts égales entre les avocats ayant participé conjointement à la rédaction.

Partage d'honoraires prohibé

Il est interdit à l'avocat de partager un honoraire quelle qu'en soit la forme avec des personnes physiques ou morales qui ne sont pas avocats.

b) Retours de la concertation :

Le Barreau « d'affaires » de Chambéry suggère une réflexion avec le Conseil supérieur du Notariat afin de prévoir la possibilité d'un partage d'honoraires entre avocat et notaires intervenant conjointement à la rédaction d'un acte.

c) Proposition de la commission des règles et usages :

Il est proposé de laisser l'article proposé en l'état (ancien article 11.5 du RIN).



Article 11.5 « Modes de règlement des honoraires »

a) Rédaction de l'avant-projet

Le projet de l'article 11.5 du RIN envoyé à la concertation en octobre 2015 était rédigé en ces termes :

11.5 Modes de règlement des honoraires

Les honoraires sont payés dans les conditions prévues par la loi et les règlements, notamment en espèces, par chèque, par virement, par billet à ordre et par carte bancaire.

L'avocat peut recevoir un paiement par lettre de change dès lors que celle-ci est acceptée par le tiré, client de l'avocat.

L'endossement ne peut être fait qu'au profit de la banque de l'avocat, aux seules fins d'encaissement.

L'avocat porteur d'une lettre de change impayée peut agir devant le Tribunal de Commerce. Toutefois, en cas de contestation de la créance d'honoraires, il devra saisir son bâtonnier aux fins de taxation et solliciter le sursis à statuer devant la juridiction commerciale.

b) Retours de la concertation :

Le Barreau de Montpellier se demande si un avocat peut recevoir un paiement par lettre de change acceptée par le tiré, client de l'avocat.

c) Proposition de la commission des règles et usages :

L'obligation prévue dans cet article (ancien article 10.6 du RIN) est une règle de nature déontologique, éventuellement passible de sanctions disciplinaires, qui ne peut priver le porteur de la lettre de change de ses recours cambiaires, dès lors qu'il n'est pas allégué qu'en l'acquérant, il aurait agi de mauvaise foi (Com, 6 déc. 2011, n°10.30.896). Pour autant cette interdiction, de nature déontologique, se doit d'être maintenue, dès lors que de ce fait, l'avocat réalise un acte de commerce.

Article 11.6 « Provision sur frais et honoraires »

a) Rédaction de l'avant-projet

Le projet de l'article 11.6 du RIN envoyé à la concertation en octobre 2015 était rédigé en ces termes :

11.6 Provision sur frais et honoraires

L'avocat qui accepte la charge d'un dossier peut demander à son client le versement préalable d'une provision à valoir sur ses frais et honoraires.

Cette provision ne peut aller au-delà d'une estimation raisonnable des honoraires et des débours probables entraînés par le dossier.

A défaut de paiement de la provision demandée, l'avocat peut renoncer à s'occuper de l'affaire ou s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 13 du décret du 12 juillet 2005. Il fournit à son client toute information nécessaire à cet effet.

b) Proposition de la commission des règles et usages :

Il est proposé de laisser en l'état ces dispositions qui n'ont fait l'objet d'aucune modification (ancien article 11.4 du RIN) ni d'aucune observation des barreaux.



Article 11.7 « Compte détaillé définitif »

a) Rédaction de l'avant-projet

Le projet de l'article 11.7 du RIN envoyé à la concertation en octobre 2015 était rédigé en ces termes :

11.7 Compte détaillé définitif

L'avocat détient à tout moment, par dossier, une comptabilité précise et distincte des honoraires et de toute somme qu'il a pu recevoir et de l'affectation qui leur a été donnée, sauf en cas de forfait global.

Avant tout règlement définitif, l'avocat remet à son client un compte détaillé. Ce compte fait ressortir distinctement les frais et déboursés, les émoluments tarifés et les honoraires. Il porte mention des sommes précédemment reçues à titre de provision ou à tout autre titre.

Un compte établi selon les modalités prévues à l'alinéa précédent est également délivré par l'avocat à la demande de son client ou du bâtonnier, ou lorsqu'il en est requis par le président du tribunal de grande instance ou le premier président de la cour d'appel, saisis d'une contestation en matière d'honoraires ou débours ou en matière de taxe.

b) Proposition de la commission des règles et usages :

Il est proposé de laisser en l'état ces dispositions qui n'ont fait l'objet d'aucune modification ni d'aucune observation des barreaux.

Article 11.8 « Responsabilité pécuniaire – Ducroire » (reprenant le paragraphe « avocat correspondant » figurant initialement dans l'article 11.5 « Partage d'honoraires »)

a) Rédaction de l'avant-projet

Le projet de l'article 11.8 nouveau du RIN envoyé à la concertation en octobre 2015 est la reprise du paragraphe « Avocat correspondant », figurant initialement dans l'article 11.5 « Partage d'honoraires », pour assurer une meilleure compréhension des dispositions de ce paragraphe par les avocats.

Il était rédigé en ces termes :

11.8 Responsabilité pécuniaire - Ducroire

Historique : Modifié par DCN n°2014-002, AG du CNB du 10-10-2014, Publié au JO par Décision du 13-11-2014 – JO 5 décembre 2014

L'avocat qui, ne se bornant pas à mettre en relation un client avec un autre avocat, confie un dossier à un confrère ou le consulte, est personnellement tenu au paiement des honoraires, frais et débours, à l'exclusion des émoluments, dus à ce confrère correspondant, au titre des prestations accomplies à sa demande par celui-ci. Les avocats concernés peuvent néanmoins, dès l'origine et par écrit, convenir du contraire. En outre, le premier avocat peut, à tout instant, limiter, par écrit, son engagement au montant des sommes dues, au jour où il exclut sa responsabilité pour l'avenir.

Sauf stipulation contraire, les dispositions de l'alinéa ci-dessus s'appliquent dans les rapports entre un avocat et tout autre correspondant qui est consulté ou auquel est confiée une mission.



b) Retours de la concertation :

- Le Barreau de Lyon suggère de supprimer le terme « *Ducroire* » qui lui apparaît inutile, voire source d'obscurité.
- Le Barreau d'Aurillac considère que les termes de l'article 11.8 ne sont pas opportuns en ce qui concerne la possibilité pour les avocats concernés de convenir dès l'origine de ne pas se soumettre à l'engagement personnel de régler les honoraires ou de limiter cet engagement : « *Eu égard à la nature des échanges entre confrères très souvent effectués dans l'urgence, permettre la possibilité de déroger à la règle sera la porte ouverte à des courriers types que les avocats pressés ne prendront pas le temps de lire alors que les conséquences en seront néfastes pour l'avocat à qui le dossier est confié.* »
- Le Barreau de Carpentras émet des réserves sur le dernier alinéa de cet article lequel dispose : « *Sauf stipulation contraire, les dispositions de l'alinéa ci-dessus s'appliquent dans les rapports entre un avocat et tout autre correspondant qui est consulté ou auquel est confié une mission* ».

c) Proposition de la commission des règles et usages :

La commission considère que cette nouvelle présentation et ce nouvel intitulé pour les dispositions relatives à la « *Responsabilité pécuniaire – Ducroire* », qui ne sont que le rappel des dispositions de droit commun en matière de sous-mandat, permettra une meilleure compréhension des dispositions de ce paragraphe par les avocats.

Le terme « *ducroire* » est effectivement impropre⁶, d'où la précision préalable du terme « *Responsabilité pécuniaire* ». Le supprimer risque toutefois de désorienter les confrères. Il est donc proposé de maintenir l'article 11.8 nouveau en l'état.

⁶ Piau, « *L'obligation dite « ducroire » de l'avocat, cette ingénue inconnue...* », Gazette du Palais, 22/23 novembre 2013, p. 15



CONCLUSION

Au regard de ce qui précède, la commission des règles et des usages propose la rédaction portée en annexe n° 1 : « *Projet de décision à caractère normatif n° 2015-003 portant réforme de l'article 11 du Règlement intérieur national (R.I.N.) de la profession d'avocat* ».

Par ailleurs, la commission des règles et usages rappelle qu'elle avait déjà travaillé sur des propositions de modification de l'article 10 du décret du 12 juillet 2005 relatif aux honoraires lesquelles ont été soumises à la concertation de la profession par lettre circulaire du 26 novembre 2007 et adoptées par l'assemblée générale des 11 et 12 avril 2008 (annexe n° 4).

La commission préconise de les reprendre en modifiant le second paragraphe afin de reprendre les termes de l'article 11.1 nouveau modifié supra, afin de tenir compte des dernières modifications législatives :

« Les dispositions de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 demeurent applicables lorsque la mission confiée à l'avocat est interrompue avant son terme. Il est tenu compte, le cas échéant, de la contribution de l'avocat dessaisi au résultat obtenu ou au service rendu au client.

L'avocat informe son client, dès sa saisine, des modalités de détermination des honoraires et l'informe régulièrement de l'évolution de leur montant. En outre, l'avocat informe également son client de l'ensemble des frais, débours et émoluments qu'il pourrait exposer.

Des honoraires forfaitaires peuvent être convenus. L'avocat peut recevoir d'un client des honoraires de manière périodique, y compris sous forme forfaitaire.

La rémunération d'apports d'affaires est interdite. »

La commission suggère de proposer le texte ainsi modifié à la Chancellerie.

Dominique PIAU

Président de la commission des règles et usages

ANNEXES

Annexe n°1 : Projet de décision à caractère normatif n° 2015-003 portant réforme de l'article 11 du RIN.

Annexe n°2 : Tableau récapitulatif des modifications proposées à l'article 11 du RIN et soumises au vote.

Annexe n°3 : Tableau de synthèse des réponses et observations des barreaux reçues en retour de concertation.

Annexe n°4 : Rapport présenté lors de l'assemblée générale des 11 et 12 avril 2008 : « Vers une réforme des honoraires – Propositions de modification des article 10 de la loi du 31 décembre 1971 et du décret du 12 juillet 2005 », Benoît VAN DE MOORTELE, Membre de la commission des règles et usages.



Annexe n° 1 – Décision à caractère normatif n° 2015-003 portant réforme de l'article 11 du RIN

ASSEMBLEE GENERALE DES 11 ET 12 DECEMBRE 2015

COMMISSION DES REGLES ET USAGES

**Décision à caractère normatif
n° 2015-003 portant réforme de l'article 11 du Règlement intérieur
national (R.I.N.) de la profession d'avocat**

**REFORME DES DISPOSITIONS RELATIVES
A LA REMUNERATION DES AVOCATS**

L'article 11 du RIN est modifié comme suit :

« Article 11 : honoraires – émoluments – débours – mode de paiement des honoraires
(L. art. 10 ; D. 12 juill. 2005, art. 10, 11 et 12 ; D. 27 nov. 1991, art. 174 et s.)

11.1 Information du client

L'avocat informe son client, dès sa saisine, des modalités de détermination des honoraires et l'informe régulièrement de l'évolution de leur montant.

L'avocat informe également son client de l'ensemble des frais, débours et émoluments qu'il pourrait exposer.

11.2 Convention d'honoraires

Sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.

Détermination des honoraires

Les honoraires sont fixés selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci. L'avocat chargé d'un dossier peut demander des honoraires à son client même si ce dossier lui est retiré avant sa conclusion, dans la mesure du travail accompli.

Éléments de la rémunération

La rémunération de l'avocat est fonction, notamment, de chacun des éléments suivants conformément aux usages :

- le temps consacré à l'affaire,
- le travail de recherche,
- la nature et la difficulté de l'affaire,
- l'importance des intérêts en cause,
- l'incidence des frais et charges du cabinet auquel il appartient,
- sa notoriété, ses titres, son ancienneté, son expérience et la spécialisation dont il est titulaire,
- les avantages et le résultat obtenus au profit du client par son travail, ainsi que le service rendu à celui-ci,
- la situation de fortune du client.



11.3 Modes prohibés de rémunération

Il est interdit à l'avocat de fixer ses honoraires par un pacte de quota litis.

Le pacte de quota litis est une convention passée entre l'avocat et son client avant décision judiciaire définitive, qui fixe exclusivement l'intégralité de ses honoraires en fonction du résultat judiciaire de l'affaire, que ces honoraires consistent en une somme d'argent ou en tout autre bien ou valeur.

L'avocat ne peut percevoir d'honoraires que de son client ou d'un mandataire de celui-ci.

La rémunération d'apports d'affaires est interdite.

11.4 Partage d'honoraires

Rédaction conjointe d'actes

En matière de rédaction d'actes et lorsqu'un acte est établi conjointement par plusieurs avocats, la prestation de conseil et d'assistance de chaque intervenant ne peut être rétribuée que par le client ou par un tiers agissant d'ordre ou pour le compte de celui-ci.

Dans le cas où il est d'usage que les honoraires de rédaction soient à la charge exclusive de l'une des parties et à la condition que l'acte le stipule expressément, les honoraires doivent être, à défaut de convention contraire, partagés par parts égales entre les avocats ayant participé conjointement à la rédaction

Partage d'honoraires prohibé

Il est interdit à l'avocat de partager un honoraire quelle qu'en soit la forme avec des personnes physiques ou morales qui ne sont pas avocats.

11.5 Modes de règlement des honoraires

Les honoraires sont payés dans les conditions prévues par la loi et les règlements, notamment en espèces, par chèque, par virement, par billet à ordre et par carte bancaire.

L'avocat peut recevoir un paiement par lettre de change dès lors que celle-ci est acceptée par le tiré, client de l'avocat.

L'endossement ne peut être fait qu'au profit de la banque de l'avocat, aux seules fins d'encaissement.

L'avocat porteur d'une lettre de change impayée peut agir devant le Tribunal de Commerce. Toutefois, en cas de contestation de la créance d'honoraires, il devra saisir son bâtonnier aux fins de taxation et solliciter le sursis à statuer devant la juridiction commerciale.

11.6 Provision sur frais et honoraires

L'avocat qui accepte la charge d'un dossier peut demander à son client le versement préalable d'une provision à valoir sur ses frais et honoraires.

Cette provision ne peut aller au-delà d'une estimation raisonnable des honoraires et des débours probables entraînés par le dossier.

A défaut de paiement de la provision demandée, l'avocat peut renoncer à s'occuper de l'affaire ou s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 13 du décret du 12 juillet 2005. Il fournit à son client toute information nécessaire à cet effet.



11.7 Compte détaillé définitif

L'avocat détient à tout moment, par dossier, une comptabilité précise et distincte des honoraires et de toute somme qu'il a pu recevoir et de l'affectation qui leur a été donnée, sauf en cas de forfait global.

Avant tout règlement définitif, l'avocat remet à son client un compte détaillé. Ce compte fait ressortir distinctement les frais et déboursés, les émoluments tarifés et les honoraires. Il porte mention des sommes précédemment reçues à titre de provision ou à tout autre titre.

Un compte établi selon les modalités prévues à l'alinéa précédent est également délivré par l'avocat à la demande de son client ou du bâtonnier, ou lorsqu'il en est requis par le président du tribunal de grande instance ou le premier président de la cour d'appel, saisis d'une contestation en matière d'honoraires ou débours ou en matière de taxe.

11.8 Responsabilité pécuniaire- Ducroire

Historique : Modifié par DCN n°2014-002, AG du CNB du 10-10-2014, Publié au JO par Décision du 13-11-2014 – JO 5 décembre 2014

L'avocat qui, ne se bornant pas à mettre en relation un client avec un autre avocat, confie un dossier à un confrère ou le consulte, est personnellement tenu au paiement des honoraires, frais et débours, à l'exclusion des émoluments, dus à ce confrère correspondant, au titre des prestations accomplies à sa demande par celui-ci. Les avocats concernés peuvent néanmoins, dès l'origine et par écrit, convenir du contraire. En outre, le premier avocat peut, à tout instant, limiter, par écrit, son engagement au montant des sommes dues, au jour où il exclut sa responsabilité pour l'avenir.

Sauf stipulation contraire, les dispositions de l'alinéa ci-dessus s'appliquent dans les rapports entre un avocat et tout autre correspondant qui est consulté ou auquel est confiée une mission.

* *

*

Conseil national des barreaux

Décision à caractère normatif n° 2015-003 portant modification de l'article 11 du Règlement intérieur national (R.I.N.) de la profession d'avocat
Adoptée par l'assemblée générale des 11 et 12 décembre 2015



Annexe n° 2 – Tableau récapitulatif des modifications proposées à l'article 11 du RIN et soumises au vote.

PROJET DE DECISION A CARACTERE NORMATIF N° 2015-003

DISPOSITIONS DE L'ART. 11 EN VIGUEUR	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS
<p><i>Article 11 : Honoraires. - Emoluments. - Débours. - Mode de paiement des honoraires</i> (L. art. 10 ; D. 12 juillet 2005, art. 10, 11 et 12 ; D. 27 novembre 1991, art. 174 et suivants).</p>	
<p>11.1 Détermination des honoraires :</p> <p>A défaut de convention entre l'avocat et son client, les honoraires sont fixés selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de la notoriété et des diligences de celui-ci. L'avocat chargé d'un dossier peut demander des honoraires à son client même si ce dossier lui est retiré avant sa conclusion, dans la mesure du travail accompli.</p>	<p>11.1 Information du client</p> <p>L'avocat informe son client, dès sa saisine, des modalités de détermination des honoraires et l'informe régulièrement de l'évolution de leur montant.</p> <p>L'avocat informe également son client de l'ensemble des frais, débours et émoluments qu'il pourrait exposer.</p>
<p>11.2. Information du client :</p> <p>L'avocat informe son client, dès sa saisine, puis de manière régulière, des modalités de détermination des honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant. Le cas échéant, ces informations figurent dans la convention d'honoraires.</p>	<p>11.2 Convention d'honoraires :</p> <p>Sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.</p> <p><u>Détermination des honoraires</u></p> <p>Les honoraires sont fixés selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci. L'avocat chargé d'un dossier peut demander des honoraires à son client même si ce dossier lui est retiré avant sa conclusion, dans la mesure du travail accompli.</p>



<p><u>Eléments de la rémunération :</u></p> <p>La rémunération de l'avocat est fonction, notamment, de chacun des éléments suivants conformément aux usages :</p> <ul style="list-style-type: none">- le temps consacré à l'affaire,- le travail de recherche,- la nature et la difficulté de l'affaire,- l'importance des intérêts en cause,- l'incidence des frais et charges du cabinet auquel il appartient,- sa notoriété, ses titres, son ancienneté, son expérience et la spécialisation dont il est titulaire,- les avantages et le résultat obtenus au profit du client par son travail, ainsi que le service rendu à celui-ci,- la situation de fortune du client.	<p><u>Eléments de la rémunération</u></p> <p>La rémunération de l'avocat est fonction, notamment, de chacun des éléments suivants conformément aux usages :</p> <ul style="list-style-type: none">- le temps consacré à l'affaire,- le travail de recherche,- la nature et la difficulté de l'affaire,- l'importance des intérêts en cause,- l'incidence des frais et charges du cabinet auquel il appartient,- sa notoriété, ses titres, son ancienneté, son expérience et la spécialisation dont il est titulaire,- les avantages et le résultat obtenus au profit du client par son travail, ainsi que le service rendu à celui-ci,- la situation de fortune du client.
<p>11.3. Modes de détermination des honoraires :</p> <p><u>Modes autorisés :</u></p> <p>Des honoraires forfaitaires peuvent être convenus. L'avocat peut recevoir d'un client des honoraires de manière périodique, y compris sous forme forfaitaire.</p> <p><u>Modes prohibés :</u></p> <p>Il est interdit à l'avocat de fixer ses honoraires par un pacte <i>de quota litis</i>.</p> <p>Le pacte de <i>quota litis</i> est une convention passée entre l'avocat et son client avant décision judiciaire définitive, qui fixe exclusivement l'intégralité de ses honoraires en fonction du résultat judiciaire de l'affaire, que ces honoraires consistent en une somme d'argent ou en tout autre bien ou valeur.</p> <p>L'avocat ne peut percevoir d'honoraires que de son client ou d'un mandataire de celui-ci.</p> <p>La rémunération d'apports d'affaires est interdite.</p>	<p>11.3 Modes prohibés de rémunération :</p> <p>Il est interdit à l'avocat de fixer ses honoraires par un pacte de <i>quota litis</i>.</p> <p>Le pacte de <i>quota litis</i> est une convention passée entre l'avocat et son client avant décision judiciaire définitive, qui fixe exclusivement l'intégralité de ses honoraires en fonction du résultat judiciaire de l'affaire, que ces honoraires consistent en une somme d'argent ou en tout autre bien ou valeur.</p> <p>L'avocat ne peut percevoir d'honoraires que de son client ou d'un mandataire de celui-ci.</p> <p>La rémunération d'apports d'affaires est interdite.</p>



11.4. Provision sur frais et honoraires :

L'avocat qui accepte la charge d'un dossier peut demander à son client le versement préalable d'une provision à valoir sur ses frais et honoraires.

Cette provision ne peut aller au-delà d'une estimation raisonnable des honoraires et des débours probables entraînés par le dossier.

A défaut de paiement de la provision demandée, l'avocat peut renoncer à s'occuper de l'affaire ou s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 13 du décret du 12 juillet 2005 susvisé. Il fournit à son client toute information nécessaire à cet effet.

11.4 Partage d'honoraires :

Rédaction conjointe d'actes

En matière de rédaction d'actes et lorsqu'un acte est établi conjointement par plusieurs avocats, la prestation de conseil et d'assistance de chaque intervenant ne peut être rétribuée que par le client ou par un tiers agissant d'ordre ou pour le compte de celui-ci.

Dans le cas où il est d'usage que les honoraires de rédaction soient à la charge exclusive de l'une des parties et à la condition que l'acte le stipule expressément, les honoraires doivent être, à défaut de convention contraire, partagés par parts égales entre les avocats ayant participé conjointement à la rédaction.

Partage d'honoraires prohibé

Il est interdit à l'avocat de partager un honoraire quelle qu'en soit la forme avec des personnes physiques ou morales qui ne sont pas avocats.



11.5. Partage d'honoraires

Historique : Modifié par DCN n° 2014-002, AG du CNB du 10-10-2014 Publié au JO par Décision du 13-11-2014 – JO 5 décembre 2014

Avocat correspondant :

L'avocat qui, ne se bornant pas à mettre en relation un client avec un autre avocat, confie un dossier à un confrère ou le consulte, est personnellement tenu au paiement des honoraires, frais et débours dus à ce confrère correspondant au titre des prestations accomplies à sa demande par celui-ci. Les avocats concernés peuvent néanmoins, dès l'origine et par écrit, convenir du contraire.

En outre, le premier avocat peut, à tout instant, limiter, par écrit, son engagement au montant des sommes dues au jour où il exclut sa responsabilité pour l'avenir.

Sauf stipulation contraire, les dispositions de l'alinéa ci-dessus s'appliquent dans les rapports entre un avocat et tout autre correspondant qui est consulté ou auquel est confiée une mission.

Rédaction conjointe d'actes :

En matière de rédaction d'actes et lorsqu'un acte est établi conjointement par plusieurs avocats, la prestation de conseil et d'assistance de chaque intervenant ne peut être rétribuée que par le client ou par un tiers agissant d'ordre ou pour le compte de celui-ci.

Dans le cas où il est d'usage que les honoraires de rédaction soient à la charge exclusive de l'une des parties et à la condition que l'acte le stipule expressément, les honoraires doivent être, à défaut de convention contraire, partagés par parts égales entre les avocats ayant participé conjointement à la rédaction.

Partage d'honoraires prohibé :

Il est interdit à l'avocat de partager un honoraire quelle qu'en soit la forme avec des personnes physiques ou morales qui ne sont pas avocats.

11.5 Modes de règlement des honoraires

Les honoraires sont payés dans les conditions prévues par la loi et les règlements, notamment en espèces, par chèque, par virement, par billet à ordre et par carte bancaire.

L'avocat peut recevoir un paiement par lettre de change dès lors que celle-ci est acceptée par le tiré, client de l'avocat.

L'endossement ne peut être fait qu'au profit de la banque de l'avocat, aux seules fins d'encaissement.

L'avocat porteur d'une lettre de change impayée peut agir devant le Tribunal de Commerce. Toutefois, en cas de contestation de la créance d'honoraires, il devra saisir son bâtonnier aux fins de taxation et solliciter le sursis à statuer devant la juridiction commerciale.



<p>11.6. Modes de règlement des honoraires :</p> <p>Les honoraires sont payés dans les conditions prévues par la loi et les règlements, notamment en espèces, par chèque, par virement, par billet à ordre et par carte bancaire.</p> <p>L'avocat peut recevoir un paiement par lettre de change dès lors que celle-ci est acceptée par le tiré, client de l'avocat.</p> <p>L'endossement ne peut être fait qu'au profit de la banque de l'avocat, aux seules fins d'encaissement.</p> <p>L'avocat porteur d'une lettre de change impayée peut agir devant le tribunal de commerce. Toutefois, en cas de contestation de la créance d'honoraires, il devra saisir son bâtonnier aux fins de taxation et solliciter le sursis à statuer devant la juridiction commerciale.</p>	<p>11.6 Provision sur frais et honoraires</p> <p>L'avocat qui accepte la charge d'un dossier peut demander à son client le versement préalable d'une provision à valoir sur ses frais et honoraires.</p> <p>Cette provision ne peut aller au-delà d'une estimation raisonnable des honoraires et des débours probables entraînés par le dossier.</p> <p>A défaut de paiement de la provision demandée, l'avocat peut renoncer à s'occuper de l'affaire ou s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 13 du décret du 12 juillet 2005. Il fournit à son client toute information nécessaire à cet effet.</p>
<p>11.7. Compte détaillé définitif :</p> <p>L'avocat détient à tout moment, par dossier, une comptabilité précise et distincte des honoraires et de toute somme qu'il a pu recevoir et de l'affectation qui leur a été donnée, sauf en cas de forfait global.</p> <p>Avant tout règlement définitif, l'avocat remet à son client un compte détaillé. Ce compte fait ressortir distinctement les frais et déboursés, les émoluments tarifés et les honoraires. Il porte mention des sommes précédemment reçues à titre de provision ou à tout autre titre.</p> <p>Un compte établi selon les modalités prévues à l'alinéa précédent est également délivré par l'avocat à la demande de son client ou du bâtonnier, ou lorsqu'il en est requis par le président du tribunal de grande instance ou le premier président de la cour d'appel, saisis d'une contestation en matière d'honoraires ou débours ou en matière de taxe.</p>	<p>11.7 Compte détaillé définitif</p> <p>L'avocat détient à tout moment, par dossier, une comptabilité précise et distincte des honoraires et de toute somme qu'il a pu recevoir et de l'affectation qui leur a été donnée, sauf en cas de forfait global.</p> <p>Avant tout règlement définitif, l'avocat remet à son client un compte détaillé. Ce compte fait ressortir distinctement les frais et déboursés, les émoluments tarifés et les honoraires. Il porte mention des sommes précédemment reçues à titre de provision ou à tout autre titre.</p> <p>Un compte établi selon les modalités prévues à l'alinéa précédent est également délivré par l'avocat à la demande de son client ou du bâtonnier, ou lorsqu'il en est requis par le président du tribunal de grande instance ou le premier président de la cour d'appel, saisis d'une contestation en matière d'honoraires ou débours ou en matière de taxe.</p>



	<p>11.8 Responsabilité pécuniaire - Ducroire</p> <p>L'avocat qui, ne se bornant pas à mettre en relation un client avec un autre avocat, confie un dossier à un confrère ou le consulte, est personnellement tenu au paiement des honoraires, frais et débours, à l'exclusion des émoluments, dus à ce confrère correspondant, au titre des prestations accomplies à sa demande par celui-ci. Les avocats concernés peuvent néanmoins, dès l'origine et par écrit, convenir du contraire. En outre, le premier avocat peut, à tout instant, limiter, par écrit, son engagement au montant des sommes dues, au jour où il exclut sa responsabilité pour l'avenir.</p> <p>Sauf stipulation contraire, les dispositions de l'alinéa ci-dessus s'appliquent dans les rapports entre un avocat et tout autre correspondant qui est consulté ou auquel est confiée une mission.</p>
--	--



Annexe n° 3 - Tableau de synthèse des réponses et observations des barreaux reçues en retour de concertation.

**OBSERVATIONS DES BARREAUX SUR LE RAPPORT D'ETAPE PORTANT REFORME DE L'ARTICLE 11 DU RIN
RELATIF A LA REMUNERATION DES AVOCATS**

Réponses reçues de 34 barreaux.

- Favorables : 32 barreaux
 - ✓ 18 sans observation
 - ✓ 14 avec observations ou réserves
- Défavorables : 2 barreaux (Tours, Quimper)

Barreaux (classement par date de réception)	Avis	Observations
1. Bourges (4/11/15)	Favorable + réserve	Souhaite la suppression du 2 ^{ème} alinéa de l'article 11-1 du RIN au motif qu'il est impossible pour l'avocat d'informer le client de l'ensemble des frais, débours, et émoluments qu'il pourrait exposer puisque ceux-ci sont en fait facturés par d'autres intervenants à la procédure dont l'avocat ne peut pas connaître à l'avance le coût.
2. Vannes (06-11-2015)	Favorable	
3. Narbonne (10-11-2015)	Favorable	
4. Essonne (10-11-2015)	Favorable	
5. Saint-Brieuc (10-11-2015)	Favorable	
6. Bordeaux (09-11-2015)	Favorable	
7. Meaux (09-11-2015)	Favorable	Préciser qu'il s'agit de la convention d'honoraires qui intéresse l'avocat et le client qui intervient à titre de consommateur pour régler la question de savoir si les conventions d'honoraires doivent s'appliquer à tous.
8. Pyrénées orientales (12-11-2015)	Favorable	



Barreaux (classement par date de réception)	Avis	Observations
9. Melun (13-11-2015)	Favorable	
10. Carcassonne (13-11-2015)	Favorable + une observation	Rajouter, dans la liste à la fin de l'article 11.2 proposé, la référence à la situation de fortune du client.
11. Béthune (16-11-2015)	Favorable	
12. Châlons-en-Champagne (17-11-2015)	Favorable	
13. Nîmes (18-11-2015)	Favorable	
14. Montpellier (18-11-2015)	Favorable	Concernant l'article 11.5 relatif aux modes de règlement des honoraires : se demande si un avocat peut recevoir un paiement par lettre de change acceptée par le tiré, client de l'avocat.
15. Les Sables d'Olonne (19-11-2015)	Favorable	
16. Lyon (23-11-2015)	Favorable + réserves	<ul style="list-style-type: none">- Rajouter, dans la liste à la fin de l'article 11.2 proposé, la référence à la situation de fortune du client.- Supprimer, dans l'article 11.8 proposé, le terme « ducroire » qui est inutile, voire source d'obscurité.- Supprimer, dans le deuxième alinéa de l'article 11.1 proposé, les termes « en outre » ou « également ».- Propose, dans l'article 11.3 proposé, la rédaction suivante : « <i>Le pacte de quota litis est une convention passée entre l'avocat et son client avant décision judiciaire définitive, qui fait dépendre entièrement la rémunération de l'avocat du résultat judiciaire de l'affaire</i> ».
17. Tours (19-11-2015)	Défavorable	Il n'est pas utile de reprendre de telles dispositions en sus des dispositions législatives. La loi peut tout à fait être revue. Faire figurer de telles dispositions dans le RIN contraindrait la profession. Il convient de préciser la sanction en cas d'absence de convention d'honoraires, les conseillers taxateurs rencontrant déjà des difficultés sur ce point.



Barreaux (classement par date de réception)	Avis	Observations
18. Montargis (19-11-2015)	Favorable	
19. Caen (20-11-2015)	Favorable	
20. Mulhouse (20-11-2015)	Favorable	
21. Quimper (20-11-2015)	Défavorable	<p>Propose la rédaction suivante :</p> <p><i>« Les honoraires de postulation, de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client.</i></p> <p><i>L'avocat informe son client, dès sa saisine, des modalités de détermination des honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant. Les honoraires tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci.</i></p> <p><i>Toute fixation d'honoraires qui ne serait qu'en fonction du résultat judiciaire est interdite. Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu.</i></p> <p><i>Sauf si l'avocat intervient en urgence ou au titre de l'aide juridictionnelle totale, la convention d'honoraires est obligatoire lorsqu'il intervient devant une juridiction ou pour la rédaction d'un acte juridique.</i></p> <p><i>En matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires, les droits et émoluments de l'avocat sont fixés sur la base d'un tarif déterminé selon des modalités prévues au titre IV du code de commerce.</i></p> <p><i>En matière de consultation écrite ou orale, et ce pour les besoins d'un client professionnel, l'avocat informe du montant de sa prestation, par tout support, ou moyen de communication de son choix. Dans cette hypothèse, la convention d'honoraires est alors facultative. »</i></p>
22. Marseille (19-11-15)	Favorable	<p>S'interroge notamment sur l'articulation de l'article 11.3 proposé : « <i>Modes prohibés de rémunération</i> » avec le marché immobilier des avocats puisqu'il est indiqué que l'avocat ne peut percevoir d'honoraires que de son client ou d'un mandataire de celui-ci et que la rémunération d'apports d'affaires est interdite.</p>
23. Gers (20-11-2015)	Favorable	



Barreaux (classement par date de réception)	Avis	Observations
24. Aurillac (20-11-2015)	Favorable + réserve	Les termes de l'article 11.8 ne sont pas opportuns en ce qui concerne la possibilité pour les avocats concernés de convenir dès l'origine de ne pas se soumettre à l'engagement personnel de régler les honoraires ou de limiter cet engagement. Eu égard à la nature des échanges entre confrères très souvent effectués dans l'urgence, permettre la possibilité de déroger à la règle sera la porte ouverte à des courriers types que les avocats pressés ne prendront pas le temps de lire alors que les conséquences en seront néfastes pour l'avocat à qui le dossier est confié.
25. Chambéry (20-11-2015)	Favorable	Le Barreau d'affaires suggère une réflexion avec le Conseil supérieur du Notariat afin de prévoir la possibilité d'un partage d'honoraires entre avocat et notaires intervenant conjointement à la rédaction d'un acte.
26. La Roche-sur-Yon (23-11-2015)	Favorable + réserves	<ol style="list-style-type: none">1. Il est très dommage que la profession ne se soit pas donnée une modalité plus souple pour la facturation de la simple consultation pour laquelle le formalisme de l'article 11.2 apparaît inadapté.2. Il sera nécessaire d'avoir une vision souple de la notion de « frais divers et débours envisagés » dont le quantum est totalement impossible à prévoir dans de très nombreuses procédures.
27. Blois (23-11-2015)	Favorable + réserve	L'avant-projet ajoute certains critères à la loi et en omet d'autres, notamment la situation de fortune du client. Souhaite la suppression du paragraphe « <i>Eléments de la rémunération</i> » de l'article 11.2 proposé.
28. Carpentras (23-11-2015)	Favorable + réserve	L'article 11.8 proposé réitère l'obligation pour l'avocat d'être du croire lorsqu'il missionne un confrère. Réserves sur le dernier alinéa de cet article lequel dispose : « <i>Sauf stipulation contraire, les dispositions de l'alinéa ci-dessus s'appliquent dans les rapports entre un avocat et tout autre correspondant qui est consulté ou auquel est confié une mission</i> ».
29. Colmar (25-11-2015)	Favorable	
30. Draguignan (30-11-2015)	Favorable + réserves	<ul style="list-style-type: none">- Prévoir dans les conventions que la notion de prévisibilité des diligences à accomplir par l'avocat s'entend au regard des faits décrits par le client lesquels empêchent l'avocat d'entrevoir l'amplitude du contentieux dont il est saisi et l'évolution prévisible du litige.- Préciser si la convention est un document cadre ou doit être établie pour chaque dossier.- Préciser que l'obligation d'une convention d'honoraires préalable et écrite ne peut concerner que les dossiers ouverts après le vote de la modification de l'article 11 du RIN.



Barreaux (classement par date de réception)	Avis	Observations
31. Rennes (01-12-2015)	Favorable	
32. Saumur (02-12-2015)	Favorable	
33. Annecy (03-12-2015)	Favorable	
34. Val-de-Marne	Favorable	



Annexe n° 4 – Rapport présenté lors de l'assemblée générale des 11 et 12 avril 2008 : « Vers une réforme des honoraires – Propositions de modification des articles 10 de la loi du 31 décembre 1971 et du décret du 12 juillet 2005 », Benoît VAN DE MOORTELE, Membre de la commission des règles et usages.



**Conseil
National**
des Barreaux

Assemblée générale des 11 et 12 Avril 2008

Commission des Règles et Usages

VERS UNE REFORME DES HONORAIRES

**PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES ARTICLES 10
DE LA LOI DU 31/12/1971 ET DU DECRET DU 12/07/2005**

La Commission des Règles et usages avait présenté à l'Assemblée générale des 19 et 20 octobre dernier un pré-rapport sur des propositions de modification des textes sur les honoraires des avocats.

La lecture attentive de la jurisprudence de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation nous invite en effet à une analyse critique des dispositions de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée, quand, en l'absence de convention d'honoraires ou lorsque celle-ci est écartée, il est fait application par le juge pour la détermination de l'honoraire de l'avocat de notions incertaines sinon ambiguës.

L'article 10, deuxième alinéa, dispose ainsi que :

« A défaut de convention entre l'avocat et son client, l'honoraire est fixé, selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci ».

Il s'agit là de concepts subjectifs, telle que la notoriété qui a pu conduire une juridiction à diminuer les honoraires d'un confrère, tant était grande sa notoriété, donc la facilité pour lui à traiter un tel dossier.

De la même manière, la difficulté de l'affaire est elle aussi variable, selon le degré de spécialisation.

En outre, les diligences ne correspondent pas nécessairement au temps passé, notion plus objective.

L'idée de la réforme est ainsi de moderniser les textes en vigueur avec une vision économique de l'honoraire de l'avocat.

Enfin, dans le cadre bien particulier de l'honoraire de résultat, lorsque le confrère est dessaisi du dossier avant que la décision soit irrévocable, la convention est écartée et il est fait application des seuls critères de l'article 10 susvisé.



Il serait donc souhaitable, comme l'a déjà admis de manière isolée la deuxième chambre civile, qu'à l'article 10 du décret Déontologie du 12 juillet 2005 il soit prévu qu'il est aussi tenu compte du résultat obtenu et auquel le confrère dessaisi a pu fortement contribuer. A défaut, la seule voie ouverte à l'avocat est la saisine du juge de droit commun sur le fondement de la rupture unilatérale et abusive du contrat de mandat, privant ainsi le bâtonnier de sa compétence naturelle en cette matière.

La Commission des Règles et usages a ainsi travaillé sur des propositions de modification des textes en la matière qui ont été soumises à la concertation de la profession par lettre circulaire du 26 novembre 2007 (Voir tableau des contributions annexé au présent rapport).

Les contributions reçues des Barreaux sont toutes favorables aux orientations de cette réforme qui est jugée cohérente, sous réserve d'amendements rédactionnels.

Il appartient désormais à l'Assemblée générale du Conseil National d'adopter les propositions de modification des articles 10 de la loi et du décret Déontologie avant de les proposer à la Chancellerie et au parlement.

Une réflexion plus globale sur l'honoraire de l'avocat sera menée parallèlement.

§ 0 §

ARTICLE 10 DE LA LOI N° 71-1130 DU 31 DECEMBRE 1971 :

Texte actuel de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 :

« La tarification de la postulation et des actes de procédure est régie par les dispositions sur la procédure civile. Les honoraires de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client.

A défaut de convention entre l'avocat et son client, l'honoraire est fixé selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci.

Toute fixation d'honoraires, qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire, est interdite. Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu. »

Propositions de modifications :

1^{er} alinéa : 1^{ère} phrase sans changement.



2^{ème} phrase remplacée par :

« Les honoraires de consultation, de rédaction d'actes, d'assistance, de représentation et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client. »

Suppression des mots « conseil », qui fait double emploi avec « consultation », et de « sous seing privé », au mieux inutile, au pire restrictif.

2^{ème} alinéa : remplacé par :

« A défaut de convention entre l'avocat et son client, l'honoraire est fixé selon les usages, en fonction du temps consacré à l'affaire, de la nature et de la difficulté de celle-ci, des frais et charges supportés par l'avocat, de sa notoriété, de sa spécialisation, de la situation du client et des avantages procurés à celui-ci. »

a/ Ajout du critère du « temps consacré à l'affaire » :

Rappelons que l'avocat se doit d'informer son client du mode de calcul des honoraires (par exemple en annonçant son ou ses taux horaires ou ceux de ses collaborateurs), ce qui rend l'évaluation des honoraires plus aisée.

Le critère du temps consacré à l'affaire paraît être le plus objectif et donc le plus juste. C'est le critère de base, qui doit donc être placé en tête. Les autres critères pourront influencer, en plus ou en moins, sur le taux unitaire. Ce critère englobe celui des « diligences » qu'il est inutile de maintenir.

b/ Ajout du critère de la « nature » de l'affaire qui semble plus approprié, car plus large et plus objectif, que celui de la difficulté.

Les deux critères de la nature et de la difficulté de l'affaire seraient ainsi cumulatifs.

c/ Suppression du critère d'état de fortune du client et ajout d'un critère lié « aux avantages procurés » à celui-ci :

Suppression des mots « de fortune » concernant la situation du client, pour permettre une appréciation plus globale (sociale, économique ...).

Ajout d'un critère lié aux « avantages procurés » permettant, le cas échéant, de relativiser le critère précédent et de tenir compte, même en l'absence de convention, du résultat obtenu ou du service rendu.

d/ L'expression « frais et charges supportés » par l'avocat peut être préférée à celle de « frais exposés » qui suppose des dépenses effectives pour le dossier considéré, alors qu'il s'agit essentiellement de récupérer l'incidence de l'affaire sur les charges générales du cabinet.



e/ **Le critère de notoriété** de l'avocat peut être maintenu. La jurisprudence qui a retenu ce critère au détriment de l'avocat semble isolée et d'ailleurs contraire à l'esprit de la loi. Ce critère demeure plus approprié, car plus ouvert, que ceux d'expérience ou d'ancienneté ... qui sont d'ailleurs des composantes de la notoriété.

f/ Ajout du critère de la « spécialisation » de l'avocat :

Il faut ainsi récompenser les avocats qui ont fait l'effort d'acquérir une mention de spécialisation et de la conserver en suivant des sessions de formation professionnelle continue.

3^{ème} alinéa : sans changement.

Texte modifié de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 :

«La tarification de la postulation et des actes de procédure est régie par les dispositions sur la procédure civile. *Les honoraires de consultation, de rédaction d'actes, d'assistance, de représentation et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client.*

A défaut de convention entre l'avocat et son client, l'honoraire est fixé selon les usages, en fonction du temps consacré à l'affaire, de la nature et de la difficulté de celle-ci, des frais et charges supportés par l'avocat, de sa notoriété, de sa spécialisation, de la situation du client et des avantages procurés à celui-ci.

Toute fixation d'honoraires, qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire, est interdite. Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu. »

ARTICLE 10 DU DECRET N° 2005-790 DU 12 JUILLET 2005 :

Texte actuel de l'article 10 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 :

« A défaut de convention entre l'avocat et son client, les honoraires sont fixés selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de la notoriété et des diligences de celui-ci. L'avocat chargé d'un dossier peut demander des honoraires à son client même si ce dossier lui est retiré avant sa conclusion, dans la mesure du travail accompli.

L'avocat informe son client, dès sa saisine, puis de manière régulière, des modalités de détermination des honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant. Le cas échéant, ces informations figurent dans la convention d'honoraires. Sauf si l'avocat intervient en urgence devant une juridiction, une telle convention est obligatoire lorsque l'avocat est rémunéré, en tout ou partie, au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique.



Des honoraires forfaitaires peuvent être convenus. L'avocat peut recevoir d'un client des honoraires de manière périodique, y compris sous forme forfaitaire.

La rémunération d'apports d'affaires est interdite. »

Propositions de modifications :

1^{er} alinéa : 1^{ère} phrase supprimée car inutile (reproduit les termes de la loi), ou modifiée dans les mêmes termes que la loi.

2^{ème} phrase remplacée par :

« Les dispositions de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 demeurent applicables lorsque la mission confiée à l'avocat est interrompue avant son terme. Il est tenu compte, le cas échéant, de la contribution de l'avocat dessaisi au résultat obtenu ou au service rendu au client. »

Le texte actuel est dangereux car il ne prévoit qu'une possibilité et non un principe, et semble au surplus réserver cette possibilité au cas où le dossier est retiré à l'avocat et non au cas où celui-ci prend l'initiative de la rupture.

Le renvoi général à l'article 10 de la loi permet de régler la situation qu'il y ait ou non convention d'honoraires. Il s'agit dans tous les cas de prendre en compte le travail accompli et la contribution au résultat.

* Suite de l'article sans changement.

Texte modifié de l'article 10 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 :

« Les dispositions de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 demeurent applicables lorsque la mission confiée à l'avocat est interrompue avant son terme. Il est tenu compte, le cas échéant, de la contribution de l'avocat dessaisi au résultat obtenu ou au service rendu au client.

L'avocat informe son client, dès sa saisine, puis de manière régulière, des modalités de détermination des honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant. Le cas échéant, ces informations figurent dans la convention d'honoraires. Sauf si l'avocat intervient en urgence devant une juridiction, une telle convention est obligatoire lorsque l'avocat est rémunéré, en tout ou partie, au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique.

Des honoraires forfaitaires peuvent être convenus. L'avocat peut recevoir d'un client des honoraires de manière périodique, y compris sous forme forfaitaire.

La rémunération d'apports d'affaires est interdite. »



CONCERTATION DE LA PROFESSION - REPONSES DES BARREAUX

BARREAU	POSITION	OBSERVATIONS	
		Art. 10 L. n° 71-1130	Art. 10 D. <i>déontologie</i>
Aix-en-Provence	favorable + réserves	Interrogations sur le terme retenu dans le 2 ^{ème} alinéa proposé, « <i>des avantages procurés</i> », qui pourrait être compris uniquement dans le sens d'un gain alors qu'il peut s'agir d'une économie ou d'un risque évité. Ne serait-il pas préférable d'utiliser dans cet alinéa la même terminologie que celle proposée pour l'art. 10 D. <i>déontologie</i> et parler de « <i>résultat obtenu ou du service rendu</i> ».	Pas d'observation.
Blois	favorable	Pas d'observation.	Pas d'observation.
Bressuire	favorable	Projet cohérent.	
Caen	favorable	Projet cohérent.	
Creuse	Favorable + réserves	Cette procédure semble bien « lourde » pour les affaires jugées en CRCPC ou devant les TI	
Dijon	favorable + réserves	→ Rédaction globalement satisfaisante. → Interrogations sur la signification de la locution « <i>de la situation du client et des avantages procurés à celui-ci</i> » (2 ^{ème} alinéa de la proposition). → Le 1 ^{er} terme à propos de la « <i>situation</i> » signifie-t-il que l'appréciation du montant de l'honoraire est fonction de la situation financière du client et susceptible d'être révisé, autrement dit qu'il n'y a pas de réel changement avec la situation antérieure qui évoquait « <i>la situation de fortune du client</i> » ? → Le 2 ^{ème} terme, les « <i>avantages procurés</i> » au client, intègre-t-il – car cela ne semble pas aller de soi pour tout le monde – l'économie réalisée comme par exemple en matière d'imposition fiscale ?	Pas d'observation.
Epinal	favorable	Pas d'observation.	Pas d'observation.
Essonne	favorable + réserves	→ Sur le 1 ^{er} al. : pas d'observation. → Sur la « <i>nature</i> » de l'affaire : ce critère ne paraît pas plus large que celui de difficulté de l'affaire mais semble avoir un sens différent destiné à distinguer entre droit « courant » et droit « inhabituel ».	Favorable : modification équitable pour l'avocat dessaisi.



BARREAU	POSITION	OBSERVATIONS	
		Art. 10 L. n° 71-1130	Art. 10 D. <i>déontologie</i>
		<p>→ Sur la « situation de fortune du client » remplacée par la « <i>situation du client</i> » : il serait regrettable de supprimer toute référence au patrimoine du client pour ne s'occuper que de ses revenus.</p> <p>→ Sur « <i>l'avantage procuré au client</i> » : excellente idée.</p> <p>→ Sur les « <i>frais et charges supportés</i> » par l'avocat : excellente idée.</p> <p>→ Sur l'ajout du critère de « <i>spécialisation</i> » : si ce critère est inséré dans l'art. 10, celui du champ de compétence doit l'être également.</p> <p>→ Sur le « <i>temps consacré à l'affaire</i> » : la nouvelle philosophie de fixation des honoraires serait de facturer au temps passé et de tirer nos bénéfices sur un honoraires de résultat. Or, dans certains domaines (matière familiale ou pénale), le résultat obtenu n'est pas financier et n'apporte pas au client la capacité financière qui lui manquait déjà pour payer l'intégralité du temps passé sur le dossier. Avec cette nouvelle modalité de fixation des honoraires, on peut craindre que les avocats travaillant dans des matières non financières ne voient diminuer leur chiffre d'affaires.</p> <p><u>Proposition du barreau :</u> Laisser le critère de l'état de fortune du client en premier.</p>	
Haute-Loire	favorable	Pas d'observation.	Pas d'observation.
Hautes-Alpes	favorable	Pas d'observation.	Pas d'observation.
Limoges	favorable	Les propositions de modification vont dans le sens d'une simplification des textes et d'une mise en conformité avec la jurisprudence de la Cour de cassation.	
Lyon		En attente des observations de la Commission Taxation d'honoraires.	
Montpellier	favorable	Tout à fait d'accord avec l'analyse de la Commission des règles et usages pour prévoir le résultat obtenu auquel l'avocat dessaisi a pu fortement contribuer. Il convient d'éviter toute solution qui impliquerait la saisine du juge du droit commun privant le bâtonnier de sa compétence naturelle.	
Rennes	favorable	Pas d'observation.	Pas d'observation.
Sables d'Olonne	favorable	Pas d'observation.	Pas d'observation.



BARREAU	POSITION	OBSERVATIONS	
		Art. 10 L. n° 71-1130	Art. 10 D. <i>déontologie</i>
Saint-Etienne	favorable + réserves	Préciser le terme « <i>situation</i> » (2 ^{ème} alinéa proposé) pour permettre une approche plus globale que celle résultant du seul critère d'état de fortune du client. <u>Proposition du barreau :</u> Cela pourrait se traduire par la mention « situation du client notamment sur le plan social et économique ».	
Strasbourg	favorable	Ces propositions correspondent à une nécessité de moderniser les textes et à une vision économique de l'honoraire de l'avocat.	
Tours	favorable	Pas d'observation.	Pas d'observation.
Val-de-Marne		En attente des observations de la Commission dédiée à ces questions.	